



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE (chambres réunies).

Audience solennelle du 9 mars.

Entérinement de lettres de commutation. — Bertrand, soldat à Orun, et Dalbys, dit Carrat. — Discours remarquable de M. le procureur-général Romiquères.

Les chambres réunies de la Cour royale ont procédé à l'entérinement des lettres de commutation de peine accordées par le Roi au nommé Dalbys, dit Carrat, condamné à mort par la Cour d'assises du Tarn, comme auteur ou complice de l'assassinat des époux Coutaud et de leur servante. La déplorable célébrité de l'affaire dans laquelle Carrat se trouvait impliqué, et le souvenir des importantes révélations de cet accusé, avaient attiré un grand nombre d'auditeurs. On devait entériner en même temps les lettres de commutation de peine accordées à Noël Bertrand, jeune militaire, condamné à Oran, par un Conseil de guerre, à la peine capitale, pour voies de fait envers son supérieur.

Les condamnés sont introduits. Tous les yeux se portent sur Carrat qui est un homme de 20 à 25 ans, d'une taille moyenne et d'une physionomie assez insignifiante. M. le procureur-général, accompagné de tout le parquet de la Cour, se lève et prononce un réquisitoire que nous nous félicitons de pouvoir reproduire en entier :

« Messieurs, les deux hommes présents à votre barre avaient été condamnés à la peine de mort. L'exercice du plus touchant attribut de cette royauté constitutionnelle qui garantit la seule société possible en France, substituée à la peine capitale, pour l'un, celle de cinq ans de travaux publics, pour l'autre celle des travaux forcés à perpétuité, sans exposition.

« Pourquoi ces deux commutations? pourquoi leur différence? « Quelque irresponsable que soit et que doive être le pouvoir qui octroie ces extraordinaires faveurs, il est permis d'en pénétrer le secret. Il le faut, quand de cette initiation peuvent sortir de salutaires avertissements.

« François-Noël Bertrand avait déjà, par des fautes et des contraventions réitérées, encouru l'affront d'être incorporé dans la première de ces compagnies de discipline, organisées par l'ordonnance royale du 4^{er} avril 1818. Impatient du régime sévère qu'il avait mérité de subir, Bertrand osa commettre des voies de fait envers son supérieur; et l'indispensable rigueur du Code pénal militaire le condamna à la peine de mort. Elle fut prononcée contre lui le 24 mai dernier, par le 2^e Conseil de guerre qui siégeait à Oran.

« Là où l'honneur n'agit point assez fortement, cette sévérité de la loi peut seule assurer la subordination, la discipline, premières conditions de l'existence d'une armée régulière. — Mais enfin, Bertrand n'avait pas versé le sang de son semblable!

« La violence de son caractère, irrité peut-être par un trop long séjour sur la brûlante plage d'Afrique, avait pu le pousser, un instant, à l'oubli de l'obéissance, ce premier devoir du soldat. Mais, enfin, le grand problème de l'exacte proportion des peines encourues avec le crime commis, était-il parfaitement résolu?

« Entre le doute permis au citoyen, et la loi qui maîtrise le juge, s'interpose, indulgente et miséricordieuse, l'autorité royale. Bertrand rachète sa vie par cinq ans de travaux publics.

« Quant à Dalbys, dit Carrat, qui ne sait l'effroyable nuit du 24 au 25 janvier 1834? qui n'a vu cinq à six scélérats (leur nombre est encore un noir mystère!) pénétrer, avec une inconcevable audace, dans cette paisible demeure où, sous la foi de toutes les garanties sociales, reposent deux époux, deux vieillards, et l'unique fille qui les sert? Qui n'a vu les brigands, avides d'or et de sang, se précipiter sur trois infortunés surpris et sans défense; lutter à qui frappera le plus, à qui frappera le mieux, les poignarder cinquante fois; et tant que les bras homicides n'en sont pas fatigués, rongir, inonder de sang toutes les parties de cette maison, où ils espèrent trouver assez d'or pour expliquer, pour payer leur forfait? Qui n'a partagé la terreur, aujourd'hui même, mal dissipée, de cette ville, que sa richesse répandue sur toutes les classes, ses mœurs, les habitudes de sa population, semblaient défendre de tels attentats, et à laquelle cet instant révèle la présence, dans ses murs, d'une bande aussi téméraire que féroce?

« Deux de ces êtres qui semblent n'appartenir à l'espèce humaine que comme une désespérante dénégation de toutes ses vertus, ont expié par leur sang le sang des trois victimes.

« Un troisième... Si son acquiescement au verdict qui fit attentables l'assassinat et le vol prémédités et simultanés, n'en est point une affligeante critique, il en est du moins l'éclatante sanction. Estève a jugé son crime au-dessus d'une peine qu'il s'est empressé d'accepter. Son adhésion, plus puissante qu'un aveu, a confirmé les révélations de Carrat.

« Ces révélations, qui parurent d'abord intéressées, étudiées, incomplètes, Carrat les a complétées peu à peu. Elles ont tiré un grand prix de son attitude humble et résignée devant les juges d'Estève. Carrat a signalé de nouveaux coupables. Il a dénoncé de nouvelles trames. Cette ville qu'il avait tant contribué à terrifier, il a contribué à la rassurer, en l'éclairant sur ses dangers, sur les malfaiteurs qui pourraient la menacer encore; et de tous côtés, même des lieux d'où partaient jadis tant de malédictions sur lui, un cri s'est fait entendre: Grâce pour Carrat!

« Ce cri, Messieurs, nous l'avons fait parvenir au pied du trône; et la seule grâce possible en est descendue!

« Le prince a fait plus qu'exaucer de généreuses prières, de philanthropiques vœux; il encourage, sans que la morale en puisse être offensée, ces révélations, ces aveux qui, s'ils ne sont pas toujours l'expression d'un sincère remords, facilitent du moins la justice et tranquillisent le magistrat.

« Brillion rapporte l'histoire du nommé Lanierre qui, ayant fait connaître tous les détails et les véritables auteurs d'un crime, comploté par lui avec le marquis de Camboyer et le sieur Lamoisière, fut gracié. Les deux autres furent décapités.

« Plus tard, en 1804, Napoléon remettait la peine de mort à trois chauffeurs. Ils avaient, depuis leur arrestation, fourni le dénombrement de l'une de ces bandes qui désolaient alors les rives du Rhin; et peu de jours après, ce principe, si le droit de grâce peut se plier à des règles positives, était appliqué au trop fameux Rouquetton.

« Carrat, vous voilà désormais associé à ces mémorables précédents! Vous avez obtenu d'un prince qui doit concilier les besoins de son cœur avec les intérêts de la grande famille, tout ce qu'il était permis de vous accorder, en présence d'une vie à peine commencée et déjà souillée de tant de crimes!

« Mais ne croyez point qu'inépuisable dans ses bienfaits, la clémence royale soit épuisée pour vous! N'allez pas lire à l'entrée du bagne, seul tombeau qui vous soit promis aujourd'hui: Ici, plus d'espérance! N'allez pas vous livrer à ces hommes qu'une existence sans avenir rend si dédaigneux de la vie, si prompts à de nouveaux forfaits!

« Vivez pour vous repentir! Que votre conduite expiatoire puisse être donnée en exemple à ceux dont vous allez partager les humiliations et les travaux!

« Un jour peut-être, ce monarque qui vous ressucite en quelque sorte et vous rattache à l'existence, vous accordera-t-il la liberté! »

Après ce réquisitoire, qui a été écouté avec cet intérêt puissant que celui qui l'a prononcé est en possession de commander à son auditoire, M. le président adresse les questions d'usage aux deux graciés et ordonne l'entérinement des lettres de grâce. Les gendarmes ramènent Carrat et Bertrand.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Choppin d'Arnouville.)

Audience du 11 mars.

ENTRAVE AUX SURENCHÈRES.

L'art. 412 du Code pénal est-il applicable lorsqu'il s'agit d'entraves, non aux enchères, mais aux surenchères? (Oui.)

Par suite de la saisie immobilière dirigée contre l'immeuble du sieur Rouget, le sieur Rollin se rend adjudicataire moyennant la somme de 6,000 fr.; les créanciers froissés par cette adjudication se disposent à surenchérir; mais l'adjudicataire, en souscrivant pour 800 fr. de billets, entrave cette surenchère et demeure définitivement propriétaire de l'immeuble. Ces faits sont signalés à la justice; l'adjudicataire est poursuivi et condamné, par application de l'art. 412 du Code pénal.

Pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Riom. M^e Deloche soutient que cette Cour a fait une fausse application de l'art. 412.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Parant, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que la surenchère par suite d'une saisie immobilière n'est que la continuation de la première enchère ;

Que le but de l'art. 412 du Code pénal est de protéger les droits du débiteur saisi et de ses créanciers, en punissant ceux qui empêchent par les moyens dont il parle, que les immeubles saisis arrivent à leur véritable valeur ;

Que ce but n'est atteint que par l'effet des enchères et des surenchères librement faites ; d'où il suit que les dispositions de cet article sont applicables aux surenchères aussi bien qu'aux enchères ;

Attendu que le demandeur a été déclaré coupable par l'arrêt attaqué, d'avoir par promesses entravé la liberté d'une surenchère ; qu'en cet état ledit arrêt a fait une juste application de l'art. 412 du Code pénal ;

La Cour rejette le pourvoi.

Audience du 14 mars.

QUESTION D'OCTROI.

En matière d'octroi, lorsque procès-verbal de la contravention n'a pas été dressé, les Tribunaux peuvent-ils refuser d'entendre les témoins que le fermier demande à produire? (Non.)

Cette question a été vivement controversée aujourd'hui devant la Cour par M^es Lanvin et Roger, ainsi que par M. l'avocat-général Tarbé, le tout à propos d'un jambon, cause unique de ces graves débats. Voici les faits :

M^{lle} Courtois arrivait en voiture publique à Avignon; à sa rencontre vint M^{lle} Fabre. Pendant que les deux amies causent, on déballe les effets des voyageurs, et le commis de signaler un énorme jambon. La conversation des deux dames est interrompue; M^{lle} Courtois annonce que ce jambon est le sien, qu'elle veut en faire cadeau à son amie, qu'elle va payer les droits; le commis impitoyable saisit le jambon, mais ne verbalise pas. Tout allait assez bien jusque là; mais M^{lle} Courtois veut avoir son jambon; elle assigne donc le fermier de l'octroi en restitution; il se défend, et soutient qu'il y avait eu entrée en fraude, et offre de le prouver. Jugement qui, déclarant

qu'il n'y a pas eu fraude, refuse la preuve offerte, et ordonne la restitution du jambon, ce qui fut exécuté.

Mais le fermier s'est pourvu par l'organe de M^e Lanvin, qui a soutenu la cassation du jugement, parce que le Tribunal n'avait pu, sans violer la loi sur la matière, et notamment le règlement municipal d'Avignon, refuser cette preuve.

Ce pouvoit, malgré les efforts de M^e Roger, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Tarbé, a été accueilli par la Cour, qui a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'article 154 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'aux termes de cet article, les contraventions sont prouvées, à défaut de procès-verbaux, par témoins; qu'ainsi en refusant, dans l'espèce, d'autoriser la preuve offerte par la régie, sous le prétexte qu'aucun procès-verbal n'avait été dressé, le jugement attaqué a violé lesdites dispositions dudit article ;

La Cour casse et annule.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE. (Châteauroux.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. RAPIN. — Audiences des 11 et 12 mars.

Affaire des deux Lancery, accusés d'assassinat sur la personne de M^{me} Bordet. — Horribles révélations d'un fils contre son père et contre lui-même.

La vaste salle des assises est encombrée, et toutes les issues qui conduisent au Palais-de-Justice sont remplies d'une foule immense.

Le principal accusé, Jacques Lancery fils, né à Nevers, âgé de 24 ans, est d'une haute stature et d'une complexion très robuste. Il pousse des gémissements et verse des larmes abondantes. Son père, Georges Lancery, Hongrois d'origine, âgé de 62 ans, lui dit d'un ton bref : « Pourquoi pleurer? Ne faut-il pas mourir aujourd'hui ou demain? » La physionomie de ce second accusé a une expression singulière de férocité. Ses yeux sont si étincelants qu'on ne peut supporter ses regards. A peine introduit, il déclare d'une voix ferme et assurée que si on ne laisse pas pénétrer sa femme dans l'enceinte, il ne répondra à aucune question, et s'en ira. M. le président fait droit à sa demande. A la vue de sa femme, Georges Lancery éprouve un mouvement de sensibilité qu'il maîtrise bien vite. Il prête beaucoup d'attention à la lecture de l'acte d'accusation, et à chacun des passages qui le concernent, et où on le représente comme complice de son fils, il s'écrie d'une voix forte : « C'est faux ! »

Voici les principaux faits résultant de l'acte d'accusation :

La dame Elisabeth Grimault, veuve Bordet, habitait seule une maison située à Déols, près de la route de Paris, et, après la mort de son mari, elle avait continué à diriger un établissement de tannerie. Elle passait pour avoir beaucoup d'argent; c'était une femme de 63 ans, et d'une constitution robuste; dans la matinée du 21 janvier, on ne la vit pas paraître, on conçut des inquiétudes, et l'on pénétra dans sa maison; la chambre principale présentait un spectacle de désordre et d'horreur qui révéla aussitôt qu'un grand crime y avait été accompli.

A gauche de la porte d'entrée, après un grand fauteuil rembourré et garni de peau rouge, se trouvait un lit à ciel garni de rideaux de serge verte; le lit était défait et bouleversé, les rideaux étaient relevés et le recouvraient; sous les rideaux on voyait entassés pêle-mêle un couvre-pied, deux jupons de drap, une camisole d'indienne bleue, un drap et un oreiller blanc et carré; de dessous tous ces effets pendaient vers le milieu du lit, deux jambes nues qui descendaient à quatre pouces de terre environ. On enleva les rideaux, le couvre-pied, les autres objets qui recouvraient le corps, on enleva l'oreiller blanc qui était placé sur la tête, et l'on reconnut la malheureuse femme Bordet, sans vie et atteinte d'affreuses blessures, au nombre de huit. Partout se remarquaient des traces de sang; une armoire près du lit avait été ouverte sans effraction, les vêtements du rayon inférieur avaient été dérangés et jetés dans la chambre; sur le second rayon était un sac à argent vide.

Tous les renseignements qui pouvaient révéler la vérité sur les auteurs d'un crime si épouvantable, furent donnés par la dame Marie Ledoux, femme Bruneau, et amenèrent l'arrestation de Lancery père et fils, dont les antécédents annonçaient une profonde perversité.

Dans un interrogatoire du 28 janvier, Lancery fils s'exprima ainsi : « Il faut dire toute la vérité pour ne pas perdre des innocents; c'est moi qui ai tué M^{me} Bordet; j'avais oui dire par la mère Colinot qu'elle avait beaucoup d'argent, j'ai voulu m'en emparer. » Puis il entra dans un récit détaillé de la manière dont il avait consommé ce crime; il dit qu'il avait profité pour entrer dans la maison du moment où M^{me} Bordet était sortie pour reconduire la femme Bruneau, qu'il s'était caché dans l'angle formé par le lit et l'armoire, qu'il y était resté jusqu'à ce que M^{me} Bordet fût endormie, qu'il avait d'abord l'intention de l'étrangler, mais qu'ayant aperçu des couteaux sur la table, il avait pris le plus grand et s'était approché du lit; que M^{me} Bordet s'était réveillée en ce moment, qu'il l'avait

frappée à plusieurs reprises, que presque aussitôt elle avait cessé de bouger; qu'il avait allumé la chandelle, que d'abord il avait pris la pelle du feu pour forcer les meubles, mais qu'ensuite il avait cherché les clés, qu'il les avait trouvées dans son corset, que le corset avait une poche en cuir qu'il avait coupée et dans laquelle il avait trouvé vingt-deux louis en or; qu'il avait cherché dans les différens meubles, qu'il avait trouvé dans l'armoire un sac qui contenait de l'argent, qu'il avait pris l'argent et laissé le sac, qu'il n'avait rien pris ailleurs, qu'il était resté long-temps dans la maison, qu'il avait compté son argent et reconnu qu'il avait 490 francs; qu'enfin il avait quitté Déols sur les 11 heures, et était arrivé chez lui vers les 4 heures du matin. Il termina en disant: « J'ai seul conçu l'idée du crime, et je l'ai seul exécuté. » Et il signa son interrogatoire, bien que jusque là il eût déclaré qu'il ne savait pas signer.

Cette première révélation, déjà si horrible, fut successivement modifiée; elle entraîna plus tard, de la part de Lancery père, des révélations non moins positives. D'abord, dans un interrogatoire du 50 janvier, Jacques Lancery avoua qu'il n'avait pas dit la vérité sur un point important; il convint qu'il s'était introduit dans la maison au moment où M^{me} Bordet et M^{me} Braneau étaient descendues à la cave; qu'alors il avait ses sabots à la main; que les entendant remonter, il avait posé ses sabots près de la porte, et s'était caché sous le lit placé au fond de la chambre, celui que M^{me} Bordet n'occupait pas; qu'il était sous ce lit quand les deux femmes effrayées y avaient regardé; qu'alors il s'était soulevé sur les mains, de manière à ce que son dos portât contre le fond du lit, et qu'il n'avait pas été aperçu. Jacques Lancery proposa alors de conduire le magistrat dans un lieu où il avait caché la blouse qu'il portait au moment de l'assassinat; on la retrouva en effet, couverte de taches de sang; on retrouva également sur ses indications, l'arcelet en fer-blanc qui garnissait un de ses sabots, et qu'il avait jeté dans un fossé.

Cependant Georges Lancery persistait à soutenir qu'il n'avait pas vu son fils depuis le 11 janvier; qu'il n'était pas allé chez M^{me} Bordet dans la soirée du 20 janvier; quand son fils, interrogé sur sa demande, le 2 février, annonça qu'il voulait dire la vérité tout entière. « Je suis, dit-il, un malheureux qui ai cédé à de mauvais conseils. » Il raconta qu'il était resté malade chez son père depuis le 2 janvier jusqu'au 11; que ce jour-là son père l'avait pris à part, et lui avait dit tout bas: « Nous pourrions être heureux; il faudrait que tu viennes mardi 20 janvier, entre six et sept heures; j'irais chez M^{me} Bordet, je l'emmenerais à sa cave, sous prétexte d'acheter du demi-vin, et tu profiterais de son absence pour t'introduire dans sa chambre. » Ici Jacques Lancery s'arrêta, puis il s'écria: « Je devais faire son malheur et le mien! » Il reprit ensuite, et ajouta que son père lui avait dit: « Tu la voleras, et si tu ne peux pas la voler, tu la tueras. » Qu'il était venu à l'heure indiquée, sans voir son père; que dix minutes après, il l'avait aperçu, ou pour dire plus vrai, un homme entrant chez M^{me} Bordet pour descendre à la cave avec elle; qu'il avait profité de ce moment pour s'introduire dans la maison. A la vérité, mis aussitôt en présence de son père, il rétracta ce qu'il venait de dire; il répéta qu'il était seul coupable; il assura qu'il n'avait pas écouté son père; mais le lendemain 5 février, il demanda encore à subir un nouvel interrogatoire; il dit d'abord qu'il avait jeté le couteau dans la rivière en passant sur le pont; puis il soutint de nouveau qu'il avait seul commis le crime, qu'il avait exécuté presque aussitôt; il déclara qu'à la vérité il avait le premier conçu le projet du crime, mais qu'il en avait fait la confidence à son père; qu'il y avait persisté malgré les conseils que celui-ci lui avait donnés.

Puis le 7 février, après de nouvelles déclarations de son fils, qui, cette fois, lui attribuait la pensée première de l'assassinat, Georges Lancery avoua qu'il avait eu connaissance, dès le 11 janvier, du jour et de l'heure à laquelle son fils devait venir; il nia tout le reste. Enfin, dans son interrogatoire du 8 février, il avoua que cédant aux instances de Jacques, il avait consenti à emmener la dame Bordet dans la cave, et que le 20 janvier il s'était en effet rendu chez cette femme, qu'il avait seulement aperçu son fils, mais qu'il ne lui avait pas parlé. « Tout ce qui s'est passé, ajouta-t-il, était la conséquence du projet arrêté entre nous le dimanche 11 janvier. » Le même jour, Jacques revenant sur ses précédents interrogatoires, donna des détails plus étendus sur la manière dont le projet avait été arrêté; son père l'aurait envoyé assassiner M^{me} Bordet, après l'avoir engagé, plus d'une année avant, à voler et à assassiner une autre personne. Il lui aurait dit, dans les premiers jours de janvier: « Il ne faut pas faire le coup maintenant, on sait que tu es ici, on nous soupçonnerait; mais tu viendras un soir, et comme je serai aussi seul chez moi, personne ne pourra penser que je suis l'auteur du crime. » Tout fut convenu dès ce moment; le père lui remit un rasoir que Jacques lui avait donné quelque temps avant pour le faire repasser; c'est avec ce rasoir que l'assassinat a été exécuté, et non pas avec un couteau trouvé chez M^{me} Bordet. Jacques Lancery ajoute qu'il était convenu que son père serait porteur d'une serpe, qu'il devait s'en servir pour tuer M^{me} Bordet dans la cave, tandis que lui Jacques, tuerait l'autre personne qui pourrait se trouver dans la maison; il ajoute enfin, et ces paroles sont malheureusement trop significatives, que son père l'engagea à ne soustraire que des pièces de monnaie d'or ou d'argent. « L'argenterie, le linge et les marchandises, dit-il, nous feraient reconnaître. A Nevers une clé et une croix d'or m'ont fait prendre; la clé était à moi, mais la croix était bien celle de la veuve Coguet. » Il faut dire encore que dans tous les interrogatoires, Jacques Lancery a soutenu qu'il n'avait volé que 490 fr., et qu'il n'avait pas revu son père avant le samedi soir 24 janvier; que ce jour-là il allait lui remettre à Déols, une partie de la somme qui lui restait en-

core; mais qu'il l'avait gardée, parce qu'il avait appris que l'attention de la justice était éveillée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda séparément à l'interrogatoire des accusés. Lancery fils raconte, sans omettre la plus légère circonstance, tous les détails de l'horrible assassinat qu'il a commis. « Le complot était formé depuis long-temps, dit-il, d'assassiner la veuve Bordet pour voler son argent. Mon père m'avait recommandé de ne prendre que l'or et l'argent, et non des objets mobiliers d'une autre nature, qui pouvaient se reconnaître et servir de pièces de conviction. Il m'avait remis un rasoir qu'il avait repassé lui-même, en me disant: « Si tu ne peux pas l'étouffer... » Ici mon père a fait un geste en portant le rasoir à sa gorge. Le 20 janvier dernier, à sept ou huit heures du soir, mon père s'est présenté chez la veuve Bordet sous prétexte d'acheter du demi-vin. Il l'a attirée à la cave avec une autre dame qui se trouvait chez elle. J'ai profité de cette occasion pour m'introduire dans la chambre à coucher de la veuve Bordet. J'ai fait deux ou trois tours de la chambre ayant mes sabots à la main, pour chercher un endroit convenable pour me cacher. N'en trouvant pas, je me disposais à sortir, lorsque j'ai aperçu la lumière qui m'avertissait que la veuve Bordet allait rentrer. J'ai posé mes sabots, je me suis précipité sous le lit, et de là je me suis glissé dans une rue qui est entre le lit et la muraille. Les sabots que j'avais laissés dans la chambre ont éveillés les soupçons. La veuve Bordet et l'autre personne qui veillait avec elle ont cherché sous le lit; elles ne m'ont point aperçu; je m'étais blotti comme un crapaud, les mains appuyées sur le lit et les pieds contre la muraille. (Ici un rire effroyable et convulsif éclaire la figure de l'accusé.) Je suis resté dans cette position plus de deux heures. La voisine est partie; la veuve Bordet s'est couchée; lorsqu'elle a été endormie, je l'ai saisie à la gorge, et je lui ai coupé le cou avec mon rasoir. Je me suis alors mis à genoux, et j'ai dit cinq *Pater* et cinq *Ave* pour le repos de son âme!

Le père Lancery est ramené aux débats; son fils l'embrasse et lui dit: « Mon pauvre père, je ne vous ai pas ménagé. » Le père lui répond d'une voix ferme: « Je vais te rendre la pareille. » Il convient dans son interrogatoire, subi en l'absence de son fils, qu'il a facilité l'introduction de celui-ci dans la chambre de la veuve Bordet pour la voler, mais non pour l'assassiner.

Jacques Lancery, ramené aux débats, a répondu à son père, qui lui faisait des reproches: « Mon père, dites ce que vous voudrez, mais nous sommes l'un et l'autre de grands criminels. Que Dieu nous fasse miséricorde! »

Après le réquisitoire, le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions, et les deux accusés ont été condamnés à la peine de mort. En entendant prononcer l'arrêt, Lancery père n'a donné aucun signe d'acablement; il a dit à son fils: « A présent, on nous laissera ensemble, et nous nous ennuierons moins qu'auparavant. »

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Audiences des 11 et 12 mars.

Chouannerie. — Verger dit le Tigre. — Meurtres, vols et atrocités.

Il y a quelques semaines, la presse légitimiste révéla l'odieuse torture à laquelle un homme du parti, capturé au milieu des bandes, était soumis dans les cachots d'Ancenis. Il avait, disait-on, les fers aux pieds et aux mains, et de plus un collier de fer... Ames compatissantes, rassurez-vous! l'objet de ce dur traitement est devant ses juges. C'est Julien Verger, surnommé *le Tigre*, un gros gaillard d'une large carrure, d'une force musculaire incontestable, et que le séjour des prisons d'Ancenis et de Nantes n'a pas fait dépérir. Toute latitude est donnée à Julien Verger pour se plaindre des mauvais traitements qu'il aurait subis en prison; et Julien Verger se tait... M. le procureur du Roi et ensuite M. le président lui-même font savoir à l'accusé qu'une action civile lui est réservée contre quiconque lui aurait imposé en prison des rigueurs extra-légales, lui promettant que bonne justice sera faite des coupables, s'il y a lieu: Julien Verger se tait encore. Alors, M. Demangeat poursuit, et apprend à l'auditoire que M. Limon (présent à l'audience), substitut du procureur du Roi d'Ancenis, et tenant alors le parquet en l'absence de son chef, a visité deux fois la semaine Julien Verger dans sa prison, qu'il l'a engagé à se plaindre s'il en avait sujet, et que chaque fois Verger lui a déclaré n'avoir aucun motif pour le faire. Que d'atrocités de tous genres, qui sont révélées chaque jour à l'insu des prétendues victimes, s'évanouiraient de même devant la solennité d'une audience! Arrivons à la cause:

Julien Verger est âgé de 26 ans. Sa physionomie ne prévient pas en sa faveur; bien qu'il ait le front découvert, l'ensemble de ses traits n'annonce pas une grande intelligence; son regard faux et dur leur imprime le caractère d'une stupide méchanceté. Il faisait partie du 41^e régiment de ligne, lorsqu'étant de faction il abandonna son poste pour passer aux bandes, dans lesquelles il est resté trois ans. Ainsi Julien Verger est déserteur, et non réfractaire. Les débats ont appris qu'il avait été condamné à l'unanimité, par un Conseil de guerre séant à Tours, pour crime de vol, à dix ans de fers. Mais ce jugement, rendu par contumace, devient nul par la présence de l'accusé, et en cas d'acquiescement en Cour d'assises, Verger serait susceptible de paraître devant un nouveau Conseil de guerre.

Voici ce qui résulte des dépositions de quarante témoins entendus dans cette cause. Dans la nuit du 25 au 26 mars 1835, une bande d'environ quinze hommes, frappa à la porte de Michel Luais, au Haut-Plessis, en Saint-Herblon. Refus d'ouvrir. Menace d'enfoncer avec le timon d'une charrette. Enfin, au moyen d'une hache, ils forcent les contrevents, cassent les vitres et une des trois barres

de fer de la fenêtre. Les voilà dans la maison, ils s'y installent, boivent et mangent à qui mieux mieux, puis ils députent la domestique de Michel Luais vers son maître avec ordre à celui-ci de descendre promptement du grenier, où il s'est retranché avec ses deux fils et son domestique. Le père Luais et son fils aîné tardant à paraître, la bande menace de mettre le feu à la maison.

Julien Verger, le plus acharné de tous, animait ses camarades de la voix et du geste, et répétait les menaces d'incendie. Tremblants et demi-morts, les réfugiés du grenier, qui se croyaient déjà exposés à être rôtis tout vifs, paraissent enfin. « Des armes! disent les brigands; il nous faut des armes; » et ils précèdent à une minutieuse perquisition pour en trouver.

Dans l'ancienne chouannerie un usage s'établit et paraît s'être perpétué jusqu'à celle-ci: quand on accordait, par une faveur toute spéciale, la vie sauve aux prisonniers que l'on faisait, on leur rasait la tête, et ils étaient renvoyés ainsi. Ce fut durant quelque temps un déshonneur, car l'homme à tête rasée avait sauvé ses jours par une lâche concession, disait-on. Plus tard les chouans se contentèrent de couper les cheveux avec un couteau... C'est ainsi qu'on voulait en agir avec Luais et son fils; mais il présenta des ciseaux, et on se servit de cet instrument. — « Mon capitaine veut que je vous les coupe, » disait à Luais le chouan chargé de cette opération. — « Coupe leur donc aussi une oreille, » ajouta Verger. Ce qui fut fait.

Luais le père a rencontré, depuis l'arrestation de Verger, celui qui lui avait coupé les cheveux et incisé l'oreille. Ce jeune homme (un des témoins dans la cause) se jeta à son cou en disant avec effusion: « Faire du mal à un aussi brave homme que vous! Mais ce n'est pas ma faute, j'étais bien forcé de le faire. » L'accusé a avoué une partie des faits de cette déposition.

Dans la soirée du 26 avril suivant, Julien Verger, armé d'un broc, revint dans la même maison, annonçant que s'il avait besoin de renfort, *Sans-Gêne* et *Sans-Peur* n'étaient pas loin. Il prit à part Jean Luais, et lui demanda de l'argent. Celui-ci étant caché pour se soustraire à cette demande, il le chercha long-temps, son broc à la main, et ne quitta la maison qu'au jour. Il en emporta une certaine quantité de viande. L'accusé évalue cette quantité à dix livres.

Le témoin Luais apprit de Verger lui-même que celui-ci l'avait poursuivi pendant une demi-heure pour lui faire un fort mauvais parti. Le surnom de *Tigre*, que s'est donné l'accusé, et qu'il s'est efforcé de justifier, a produit sur Luais un effet prodigieux; car il s'est cru obligé de coucher durant plus de six mois hors de chez lui, dans la crainte d'être visité par Verger.

Dans la nuit du 22 au 23 juillet même année, vers deux heures, des individus frappèrent à la porte de M. Guyet, adjoint du maire de Saint-Herblon: « Ce sont des soldats du 56^e, » disent-ils, ils ont besoin de sa signature. M. Guyet refuse d'ouvrir à pareille heure. Alors ils menacent et se mettent en devoir d'enfoncer la porte. Voyant cela, M. Guyet, en chemise, court à sa porte et leur dit qu'il n'a ni feu ni chandelle. — « Je vais en faire, » dit une voix; et un coup de pistolet, tiré aussitôt, traverse la porte, et la balle atteint M. Guyot au sein gauche.

Les assaillans, las de trouver de la résistance de ce côté, vont à une autre porte. M. Guyet ouvre et cherche à fuir; mais blessé et perdant du sang, pieds nus et sans vêtements, il est forcé de s'arrêter à cinquante pas. Deux hommes le poursuivent, l'atteignent, lui demandent où sont ses armes, et refusent de le suivre à la maison. M. Guyet, menacé par la baïonnette et le fusil de l'un, par le pistolet de l'autre, se rappelle avec douleur que son père tomba victime de ses assassins dans une occurrence semblable, et songeant à sa jeune famille, il envoie son fils chercher une paire de pistolets qu'il remet à ses agresseurs. Un an après M. Guyet est mort des suites de sa blessure.

Verger, qui d'ailleurs a été reconnu, a avoué sa participation à ce vol, en rejetant sur son complice, qui est mort, l'imputation du coup de feu tiré dans la porte, et qui blessa M. Guyet.

Enfin, Verger et compagnie sont aliés chez plusieurs autres habitants de la campagne, où ils ont pris avec violence des armes, des comestibles et de l'argent; entre autres, chez M. Testard, notaire à Pannecé, qu'ils ont maltraité en lui disant qu'il avait reçu 1,500 fr. pour les espionner. Ils lui ont extorqué 50 fr. qu'ils se sont partagés entre eux.

Dans cette vie de vagabondage et de déprédations que l'accusé a menée pendant trois ans, on cite divers traits d'humanité ou de bizarrerie: il a dans une circonstance empêché un des témoins d'être maltraité ou tué; à un autre, il a fait rendre un fusil qui lui avait été enlevé; une autre fois, il poursuivait avec une grande persévérance et maltraitait un homme, et refusait de tremper ses mains dans le sang qu'il lui faisait cependant répandre, dans la crainte de souiller et de profaner des objets de religion dont il était porteur... Il avait, en effet, un grand crucifix suspendu au milieu de la poitrine, et un autre plus petit crucifix de chaque côté.

Pendant les dépositions des témoins, la figure de l'accusé était impassible; l'interpellation ou de dire si la déposition de l'un d'eux, qui déclarait qu'on lui avait percé l'oreille et coupé les cheveux, était exacte, il répondait affirmativement; mais si un témoin disait: « Verger et sa bande se présentèrent à la porte de mon père, on refusa d'ouvrir, ils firent feu, les balles traversèrent notre porte et l'une d'elles vint frapper mon père au côté et lui fit une blessure par suite de laquelle il est mort après six mois de souffrance; » alors l'accusé répondait à l'interpellation de M. le président: « Je ne me le rappelle pas. »

Le témoin Croix a dit: « Messieurs les jurés, j'ai été frappé à coups de bâton par l'accusé, il m'est impossible de dire combien il m'a donné de coups... je n'ai pas compté... mais j'aime mieux en déclarer dix de moins qu'un de plus... en conscience j'en mets trente. »

Un autre témoin reconnaissait avoir vu Verger se li-

prey à des violences à un instant où il était accompagné d'un autre individu, mais il refusait de nommer ce dernier. Sur l'insistance de M. le président, il a dit : « Si vous étiez comme moi entre deux forêts que feriez-vous ? » Le ministère public a groupé, analysé et apprécié tous les faits de cette cause avec une grande lucidité ; aussi la défense a-t-elle sagement renoncé à combattre pied à pied pour une cause qui n'était pas défendable. M. Besnard de la Gaudais a demandé au jury, pour toute faveur, la déclaration de circonstances atténuantes. L'avocat se fondait sur un principe d'équité, admis en jurisprudence ; c'est qu'il fallait proportionner la peine à l'intelligence du coupable.

Cinquante-quatre questions ont été soumises au jury, qui après deux heures et demie de délibération, en a résolu quarante-cinq affirmativement, sans déclaration de circonstances atténuantes. En conséquence, Julien Verger a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Il a entendu sa condamnation avec impassibilité.

L'audience s'est terminée vers six heures. Le condamné a été reconduit à la prison, les mains emmenottées, sous l'escorte d'un fort piquet de gendarmerie et d'un détachement de troupes de ligne, qui avait concouru à maintenir l'ordre dans l'audience. Au dedans comme au dehors, aucune manifestation inconvenante n'a aggravé la peine du coupable.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'audace des misérables *Piqueurs*, qui se font depuis quelques jours un jeu de la tranquillité publique et de la vie de leurs semblables, appelle toute l'attention de l'autorité, dit le *Courrier de Lyon*; nous l'adjurons, au nom de nos concitoyens, de prendre les mesures les plus promptes et les plus sévères, pour faire cesser les craintes trop bien fondées qui se sont répandues dans notre population.

On nous apprend encore qu'une dame habitant le quartier St-Vincent, a été piquée dans la soirée d'avant-hier. La coupable manie des piqueurs n'est pas seulement funeste aux personnes qui en sont directement victimes, avant-hier elle a failli être indirectement la cause d'un événement tragique. Une femme du peuple qui passait sur le pont Morand a été apostrophée par un individu qui sortait d'un cabaret à demi pris de vin, et qui a dit à un de ses camarades, d'un ton moitié plaisant, moitié sérieux : « Tiens, voilà une *piquée*. » Le mot est recueilli, répété par quelques passans, il va de bouche en bouche : on entoure la femme ainsi désignée, on la presse de questions. Enfin le tumulte croissant, la garde accourt, arrête l'accusée et l'accusateur, et les emmène à l'Hôtel-de-Ville. Ce n'est pas sans peine qu'elle a pu soustraire l'objet d'une injuste prévention à la fureur du peuple qui voulait jeter cette malheureuse au Rhône.

— Deux accusés d'avril viennent de s'évader de la conciergerie de l'Hôtel-de-Ville de Lyon, où ils avaient été transférés sur leur demande; cette demande était fondée sur ce qu'il leur serait plus facile à l'Hôtel-de-Ville, qu'à la prison de Perrache, de s'occuper de leurs affaires.

— Les nommés Reimondetti, Piémontais, Fayard Cadet et Lachat, habitans du quartier Saint-Just, ont comparu devant le Tribunal correctionnel de Lyon, prévenus d'injures et de diffamation envers plusieurs témoins qui ont déposé dans l'affaire de l'insurrection d'avril.

Le Tribunal a condamné les quatre prévenus à deux mois d'emprisonnement, cinquante francs d'amende et aux dépens.

— Dans sa séance du 9 mars, le Conseil de révision du canton d'Anizy-le-Château (Aisne), a décidé 1° que l'élection d'un chef de bataillon cantonal de garde nationale est valable, bien que les officiers qui ont procédé à cette élection n'aient pas encore été reconnus de leurs compagnies; 2° Qu'un suppléant du juge de paix ne peut pas être maintenu sur le contrôle de service ordinaire.

— On s'entretient beaucoup à Périgueux d'une tentative d'assassinat commise avec des circonstances atroces.

Dimanche dernier, un individu de haute stature, et que ses habits et ses propos font soupçonner être un ancien gendarme, se présente au domicile des époux Boulanger, marchands retirés et habitans d'un des faubourgs de notre ville. Il était six heures du soir; le sieur Boulanger était absent du logis, où son épouse, femme septuagenaire, était restée seule. L'inconnu s'annonce comme un acheteur de vin; il en a bu du cru des époux Boulanger dans une maison qu'il désigne. Ce vin lui convient, et il veut en acquérir plusieurs pièces. La conversation ainsi engagée, l'individu la rompt brusquement, s'informe auprès de son interlocutrice si elle est réellement seule; puis, sur sa réponse affirmative, il lui déclare qu'il faut qu'elle lui prête une somme de deux cents francs. Sur le refus de la dame Boulanger, il se précipite sur elle, l'exécute de coups violents, cherche à lui mettre un mouchoir dans la bouche et finit par la renverser. C'est alors, et alors seulement, qu'un locataire du rez-de-chaussée de la maison attiré par les cris plaintifs de la victime, prend le chemin de l'appartement où se passait une scène aussi affreuse. L'assassin averti par le bruit des sabots de cet homme envoyé par la Providence, descend précipitamment et lui dit en le rencontrant sur l'escalier : « Montez porter du secours à la dame qui demeure en haut; elle vient de se trouver mal; je vais chercher son mari. »

Les secours furent en effet prodigués à la dame Boulanger, et on espère encore qu'ils ne seront pas infructueux; mais l'assassin, disparu depuis ce moment, n'a pas encore été retrouvé, malgré les recherches actives de la justice et les objets accusateurs, son chapeau et son mouchoir, qu'il a laissés dans sa fuite.

On nous écrit de la Rochelle, 10 mars :

« Si la justice ne pouvait pas plus souvent l'homicide par imprudence, c'est que les magistrats instructeurs considèrent souvent que l'auteur involontaire du malheur en est assez puni par ses regrets. Cependant il est bon au moins que la publicité éveille la surveillance sur tout ce qui peut occasioner la mort des citoyens. »

« Le lundi, 2 mars, une foule nombreuse était rassemblée devant le brick américain *le Brillant*, amarré dans le bassin de La Rochelle; le noble pavillon de l'Union flottait en berne, et les regards consternés se fixaient sur un spectacle déplorable étalé sur le pont, en attendant l'arrivée de la justice. La veille, le capitaine du *Brillant* voulant détruire les rats qui infestaient sa cale, prévint son équipage que dans la nuit il allumerait du charbon suivant l'usage, et qu'il ferait les fumigations ordinaires dans les diverses parties du navire. En conséquence, il loua en ville des lits pour ses hommes, et leur défendit de venir coucher à bord. Malheureusement il n'isola pas son brick du quai, et ne laissa personne pour le surveiller; malheureusement aussi, c'était le dimanche gras, et ce jour n'est pas consacré à la tempérance chez les marins. Le second du *Brillant*, le cuisinier et un matelot coururent les cafés et les bals, perdirent sans doute la mémoire au fond de quelque bowl de punch, et vers deux heures du matin, revinrent à bord, malgré la défense du capitaine; ces infortunés, dans un état qui les disposait déjà à l'asphyxie, se couchèrent dans la cabine établie sur le pont; mais l'influence délétère du charbon fut si violente, qu'elle se fit jour à travers d'étroites jointures sous ces trois hommes, et qu'elle fut suffisante pour les endormir du dernier sommeil. Ces malheureux ne se réveillèrent plus, c'étaient leurs trois cadavres que regardait la foule attristée ! »

— Un événement déplorable surtout dans les conséquences qu'il peut avoir, vient de contrister la commune de Bollène (Vaucluse). M. Raynaud-Lagardette, membre du conseil-général et chef de l'opposition ultra-libérale dans cette ville, a été assailli dans la nuit du 22 février par deux individus qu'il n'a pu reconnaître et qui lui ont fait d'assez graves blessures à la tête et au ventre. La rumeur publique attribue ce crime aux adversaires politiques de M. Raynaud-Lagardette. M. le sous-préfet et M. le procureur du Roi d'Orange se sont immédiatement transportés sur les lieux. M. le préfet, instruit de cet événement, a pris les mesures les plus promptes pour donner à l'instruction judiciaire une impulsion active et énergique.

— Le 5 mars, vers huit heures du soir, un ouvrier, tailleur de pierres, à Perpignan, a fait appeler chez lui sa voisine Françoise Malet, sous le prétexte de donner quelques premiers soins à un enfant qui venait de tomber malade. Cette femme s'est rendue avec empressement à la demande qui lui était faite; mais à peine entrée, la porte s'est fermée sur elle, et le jeune ouvrier, armé d'un sabre, lui en a porté plusieurs coups, en lui disant de retirer le sort qu'elle avait jeté sur sa femme. Cette malheureuse cherchant vainement à garantir sa tête a eu un avant-bras cassé et le pouce de l'autre main emporté; elle était horriblement blessée, mutilée, lorsque ses cris ont attiré du monde et qu'elle a pu être sauvée de la mort.

On dit que ce jeune homme était marié depuis six jours, que sa femme ne voulait pas le reconnaître pour son mari et qu'elle l'avait toujours repoussé. Il la crut ensorcelée, et pensait que la femme Malet était la cause de ses maux. Il est maintenant réduit à se soustraire par la fuite à l'action de la justice. On le dit de mœurs douces; mais à quels excès ne peut donc pas exposer une grossière ignorance!

PARIS, 16 MARS.

— La première chambre de la Cour royale a entériné des lettres de commutation en cinq ans de travaux publics de la peine de mort prononcée par le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, contre les nommés Dejean, cuirassier au 7^e régiment, et Campin, fusilier au 14^e régiment de ligne, pour voies de fait envers leurs supérieurs.

— Un débat vraiment pénible se présentait à l'audience de la première chambre de la Cour royale, à l'occasion d'une demande en alimens, formée par M^{lle} Hostein contre M^{me} la comtesse d'Arjuzon.

« M^{lle} Hostein, a dit M^e Fontaine, son avocat, est fille naturelle (peut-être même fille adultérine) de M. Hostein, père de M^{me} d'Arjuzon. M. Hostein, ancien colon de St-Domingue, constitua, en 1790, à M^{lle} Hostein et à la mère de cette dernière, une pension viagère de 1500 fr. pour chacune, avec condition de réversibilité de la pension de la mère sur la tête de sa fille. M. Hostein étant décédé, l'actif de la succession a offert notamment des valeurs de l'indemnité coloniale : la créance de M^{lle} Hostein étant réduite au dixième sur cette indemnité, elle n'a eu droit qu'à 2,900 fr., dont elle n'a perçu que le cinquième, c'est-à-dire moins de 600 fr. Elle a donc cru, dans l'état de misère où elle se trouve, demander à M^{me} la comtesse d'Arjuzon, épouse d'un pair de France, et riche de 200,000 fr. de rente, une pension alimentaire. Le Tribunal de première instance a décidé que, malgré sa qualité de fille adultérine de M. Hostein, M^{lle} Hostein n'avait à réclamer que le dixième; et que l'héritière légitime, dans ce cas, comme en tout autre, avait le droit de retenir, ne fût-elle qu'héritière bénéficiaire, tout ce qui n'était pas atteint par les créanciers. »

M^e Fontaine soutient que le titre de fille de M. Hostein place sa cliente dans une position plus favorable qu'un créancier ordinaire.

M^e Roux, pour M^{me} d'Arjuzon, a invoqué le principe général de réduction au dixième, en matière d'indemnité de colons, principe admis par les premiers juges pour la créance réclamée par M^{lle} Hostein. Il a soutenu, en fait, que les arrérages de la rente de 1500 fr. avaient été régu-

lièrement payés, et protesta d'ailleurs contre la mutation réclamée par M^{lle} Hostein, à qui M^{me} d'Arjuzon refuse le titre qu'elle prend, et qu'elle ne veut connaître que comme M^{me} Valville, seul nom qu'elle veuille lui donner.

M. Berville, avocat-général, a pensé que, même en se référant au droit commun, il pourrait avoir doute. Mais il a fait une dette d'alimens envers M^{lle} Hostein, à laquelle du reste on ne peut refuser le titre de fille de M. Hostein. En effet, le Code civil dénie toute action de ce genre à l'enfant naturel aux besoins duquel son père a pourvu; or, c'est ce qu'a fait M. Hostein à l'égard de sa fille adultérine par la constitution de rente viagère; à la vérité réduite au dixième sur l'indemnité de Saint-Domingue.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance.

— Si vous m'en croyez, ne louez jamais votre propriété à la charge par le locataire de l'entretenir en bon état de réparations de toute espèce, les grosses seules exceptées, car il arrivera qu'il n'en fera aucune; que par sa négligence ou son mauvais vouloir, de simples réparations d'entretien se changeront, avec le temps, en grosses réparations, et qu'ainsi, non seulement il se déchargera sur vous de l'obligation de les faire, mais encore que non content de vous les faire payer, il s'en autorisera pour se refuser à vous payer ses loyers, et demander même des dommages-intérêts.

C'est ce que faisait dernièrement devant la 5^e chambre de la Cour le sieur Maillard, avec une rare intrépidité; malgré un jugement et un arrêt rendu après expertise, et qui, conformément à son bail, avaient déclaré que les réparations dont il s'était plaint devaient étes faites par lui; il revenait encore à la charge, et demandait hardiment 10,000 francs de dommages-intérêts! Le plus singulier de l'affaire, c'est que la dame Baugier de Saint-Aubin, propriétaire de cette maison, ayant voulu faire faire les grosses réparations indispensables dans l'intérêt de la conservation de sa propriété, Maillard s'y était opposé jusqu'à ce que l'état des lieux eût été constaté par le maire de Montmartre, où est située la maison; et qu'il s'était ensuite fort habilement entendu avec le maître maçon de la propriété pour faire faire les réparations de toute espèce, de sorte que le mémoire s'en était élevé à plus de 6000 francs, et qu'en résultat la pauvre propriétaire se trouvait avoir deux procès sur les bras, celui en prétendus dommages que lui faisait son locataire pour n'avoir pas fait de réparations, et l'autre avec son maître maçon pour en avoir trop fait.

La Cour a déjà fait justice du premier, en déboutant Maillard de ses demandes. Il est probable que la conviction évidente qui a existé entre le locataire et le maître maçon, lui assurera le succès du second.

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Sylvestre, a procédé à la formation définitive de la liste du jury pour la seconde quinzaine de mars.

MM. Jacques Lefebvre, Schneider et Vitet ont été excusés comme députés. MM. Duparquet et Lamé ont été rayés de la liste comme n'ayant plus leur domicile dans le département de la Seine. M. Morin aîné, absent de Paris au moment de la notification qui lui a été faite, a été excusé pour la session. La Cour a ordonné la radiation du nom de M. Carlier, décédé. M. Charles Nodier, académicien, bibliothécaire de l' Arsenal, a présenté à la Cour un certificat de M. le docteur Bixio, constatant que des douleurs nerveuses très fréquentes l'empêchent de se livrer à des occupations graves. La Cour a en conséquence excusé M. Charles Nodier.

— Henri et Monier, ouvriers sur les ports, viennent s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. On leur impute d'avoir exercé des voies de fait assez graves.

Au nombre des témoins cités, on remarque M. Ernest Desclouseaux, substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance, qui dépose en ces termes :

« Le 2 novembre dernier, je revenais du Jardin des Plantes en fiacre avec ma famille, lorsqu'arrivé à la hauteur du Port-au-Vin, le fiacre s'arrêta subitement. Deux hommes se présentèrent à la tête des chevaux, sommant le cocher de descendre, avec de violentes menaces de le battre. Le cocher s'y refusant, ces deux hommes dételèrent les chevaux, coupèrent les rênes, et la foule grouillant, le fiacre se trouva fortement cahoté en tout sens, et de telle sorte que je craignis d'être renversé. Je sommai l'un des deux hommes de m'ouvrir la portière en me faisant connaître. Il le fit sans difficulté, et ayant mis pied à terre, j'appris que tout ce tumulte était la conséquence de quelques coups de fouet donnés par le cocher à un petit garçon qui était furtivement monté derrière la voiture. Les deux prévenus paraissaient fort animés contre le cocher, qui toutefois n'a pas reçu de coups; mais deux soldats du 5^e qui passaient par hasard s'étant interposés pour rétablir le bon ordre, je les ai vus rudement frappés; l'un d'eux même fut renversé par un vigoureux coup de poing de Henri. Nous nous transportâmes tous au poste voisin, où l'officier fit son rapport. »

Le cocher de fiacre : Passant chargé par le quai du Port-au-Vin, un charretier me crie : « Tape derrière, cocher », comme cela se pratique quand on voit un gamin grimper derrière une voiture. Aussitôt j'allonge les deux ou trois coups de fouet de circonstance tout en poursuivant ma route, car on ne s'arrête pas pour si peu de chose; mais tout à coup voilà deux hommes qui sautent à la bride de mes chevaux et me disent de descendre pour me briser les os; il n'y avait pas de presse, pas vrai? (On rit.)

Le reste de la déposition du témoin est conforme à la précédente.

D'autres témoins viennent déposer des mauvais traitemens dont les deux soldats ont été victimes.

Henri : Je n'ai jamais frappé personne depuis trente-sept ans que j'exerce sur le port, et je n'aurais pas com-

